



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Recueil d'informations sociales

2022



Recueil d'informations sociales - 2022

Sommaire

Le précédent recueil avait été élaboré dans le cadre de la commission animation du Comité Central d'Action Sociale (CCAS), avec la participation du bureau des prestations d'action sociale de la direction des ressources humaines. Il est accessible rubrique par rubrique par voie dématérialisée, dans un souci de lisibilité, aux agents et partenaires de l'action sociale des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer. Il est régulièrement mis à jour. Sa présentation est la suivante :

Fiche n° 1	- Le Comité central d'action sociale	2
Fiche n° 2	- Le bureau des prestations d'action sociale	4
Fiche n° 3	- Le pôle de l'action sociale pour les agents de l'administration centrale au sein du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (CRHC2)	5
Fiche n° 4	- Le service social	6
PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES		9
Fiche n° 5	- Aide à l'installation des personnels (AIP)	9
Fiche n° 6	- Le chèque emploi service universel (CESU) garde enfants 0/6 ans	11
Fiche n° 7	- Le chèque vacances	14
Fiche n° 8	- Aide au maintien à domicile des retraités	15
Les subventions pour les séjours d'enfants		17
Fiche n° 9	- Participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement	17
Fiche n° 10	- Participation aux frais de séjours en centres de loisirs sans hébergement	19
Fiche n° 11	- Participation aux frais de séjours en centres familiaux et gîtes de France	21
Fiche n° 12	- Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	23
Fiche n° 13	- Participation aux frais de séjours linguistiques	25
Fiche n° 14	- Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant	27
Les prestations pour enfants ou jeunes adultes handicapés		28
Fiche n° 15	- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	28
Fiche n° 16	- Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	29
Fiche n° 17	- Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés	31
PRESTATIONS MINISTÉRIELLES		32
Fiche n° 18	- Les subventions «Repas»	32
Fiche n° 19	- Prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS) pour les agents des MTE-MCTRCT-MM	33
Fiche n° 20	- Les aides financières : Prêt social, aides matérielles	35
Fiche n° 21	- Le prêt d'installation du CAS	37
Fiche n° 22	- Prêt de décohabitation	39
RÉFÉRENCE DES TEXTES UTILES		41
Fiche n° 23	- Liste de textes	41



Le Comité central d'action sociale

Le comité central d'action sociale est chargé de définir la politique ministérielle d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités et de leurs ayants droit.

Le comité étudie et propose toutes mesures visant à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective. Il est consulté sur l'organisation du service social.

Le président est un représentant du personnel, le vice-président est le directeur des ressources humaines du pôle ministériel

À l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le CCAS a été renouvelé lors de la séance plénière du 21 mars 2019 pour un mandat de 4 ans (2019-2022) :

Président : Franck ROBERT (CGT)

Secrétaire : Pascal WEST (FO)

Président de la commission 1 « animation » : Franck ROBERT

Présidente de la commission 2 « restauration-logement » : Patrice LONGÉ (CGT)

Président de la commission 3 « budgétaire » : Jacques DOTU (FO)

Présidente de la commission 4 « actions collectives » : Maryline GROSROYAT (CFDT)

Président de la commission 5 « conditions de vie des agents » : Franck MAZET (UNSA).

La représentation des organisations syndicales issue des élections du 6 décembre 2018 se répartit comme suit :

- ▶ **FNEE - C.G.T** (Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement)
5 sièges titulaires et 5 suppléants
- ▶ **F.O** (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services)
4 sièges titulaires et 4 suppléants
- ▶ **UNSA** (Union Nationale des Syndicats Autonomes)
3 sièges titulaires et 3 suppléants
- ▶ **C.F.D.T.** (Union Fédérale de l'Environnement, des Territoires, des Autoroutes et de la Mer)
2 sièges titulaires et 2 suppléants
- ▶ **FSU**
1 siège titulaire et 1 suppléant

Les représentants de l'administration :

M. Jacques CLÉMENT, directeur des ressources humaines ;

Mme Anne AMSON, cheffe de service du développement professionnel et des conditions de travail, DRH/D ;

M. Pierre ROUX, adjoint à la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail ;

Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU, sous-directrice des politiques sociales, de la prévention et des pensions PSPP ;

Mme Nathalie DEGRYSE, adjointe à la sous-directrice des politiques sociales, de la prévention et des pensions PSPP ;

Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice-adjointe déléguée à la mer et au littoral -DDTM 44 ;

M. Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Marion BAUD, cheffe du bureau de l'appui aux services et de la veille sociale RS3 ;

M. Didier BORREL, directeur adjoint DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Julien CUSTOT, directeur adjoint DREAL Pays de Loire ;

M. Raphaël DUFAU, chef du bureau des prestations d'action sociale PSPP2 ;

Mme Katia SANSONE, cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale CRHAC2 ;

Mme Tatia BOISSIERE-MARCOU, adjointe à la cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale CRHAC2.

Les représentantes du service social :

Mme Corinne GRUSZKA, conseillère technique nationale, cheffe de pôle service social au bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés PSPP1;
Mme Hélène POITOUT LAIRD, CTSS, DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Les représentants du personnel

Au titre de la CGT :

M. Franck ROBERT, président du CCAS et de la commission n° 1;
M. Christian MAHUT;
M. Patrice LONGÉ, président de la commission n° 2 ;
M. Christian JACQUEMARD;
Mme Marie-Paule DUBUS-CHAVANIS ;
Mme Barbara ROUSSAUD ;
Mme Jocelyne PELÉ ;
M. Michaël ROUX;
M. Laurent LANOÉ ;
Mme Bernadette COIGNAT.

Au titre de FO :

M. Pascal WEST, secrétaire du CCAS;
Mme Anne DELAROQUE;
M. Jacques DOTU, président de la commission n° 3 ;
Mme Françoise LEFÈVRE;
Mme Stéphanie FERRARI-PAILLET;
Mme Véronique BONACCHI-CALAVETTA;
Mme Caroline FOREST;
M. Serge GRIMAUD.

Au titre de l'UNSA :

M. Franck MAZET, président de la commission n° 5;
Mme Nadine COMTE;
Mme Marielle CUNY;
M. Christian MALGARINI;
Mme Annie HUYGHE.

Au titre de la CFDT :

Mme Maryline GROSROYAT, présidente de la commission n° 4 ;
M. Éric TAVERNIER ;
M. Yoan MARSANNE ;
Mme Martine LE GOUIC PROVOOST.

Au titre de la FSU :

M. Romain ARCANGELI.

Les représentants des partenaires de l'action sociale :

M. Stéphane SUTEAU, président du CGCV;
M. Dominique JARDIN, vice-président du CGCV;
Mme Michèle JOSSIER, présidente de la FNASCE;
M. Stéphane VACHET, vice-président de la FNASCE ;
M. André CHAVAROT, président du Comité d'aide sociale (CAS) ;
M. François GODLEWSKI, vice-président du CAS.



Le bureau des prestations d'action sociale

Le bureau des prestations d'action sociale de la direction des ressources humaines du pôle ministériel est chargé de l'élaboration de la politique sociale des MTE-MCTRCT-MM en collaboration avec le Comité central d'action sociale (CCAS) et ses différentes commissions. Ce bureau pilote la mise en oeuvre de la politique d'action sociale dans l'ensemble des services du pôle ministériel (administration centrale, DREAL et DEAL, DIR, DIRM). Dans ce cadre, il prépare le budget de l'action sociale et réalise toutes les phases budgétaires relatives à la répartition des crédits ; il assure, en outre, l'analyse et le suivi de l'exécution de la dépense et est le correspondant des responsables des services déconcentrés et centraux.

Le bureau participe aux travaux interministériels en matière d'action sociale notamment dans le cadre du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État (CIAS) et de ses commissions permanentes. Il participe aussi aux travaux interministériels relatifs aux directions départementales interministérielles (DDI).

En outre, il élabore et suit l'exécution des conventions pluriannuelles d'objectifs avec le secteur associatif social : Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), Comité de gestion des centres de vacances (CGCV), Comité d'aide sociale (CAS), Fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre des MTE-MCTRCT-MM (FNACE).

Vos contacts au bureau PSPP2 :

- Raphaël DUFAU, chef de bureau : 01 40 81 66 08
- Marlène COLONNETTE, chargée de mission dans le domaine de l'action sociale : 01 40 81 66 72
- Célestine LOU, chargée de mission sur les prestations d'action sociale : 01 40 81 66 28



Le pôle de l'action sociale pour les agents de l'administration centrale au sein du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (CRHAC2)

Le pôle de l'action sociale de l'administration centrale est chargé de la gestion de la politique sociale dans les services d'administration centrale du pôle ministériel.

Le pôle est composé de trois unités qui gèrent les actions suivantes :

1. L'unité logement

- ▶ Parc ministériel : une commission composée de représentants du personnel et de l'administration étudie les candidatures des agents sur les logements vacants réservés par le ministère. Les candidats proposés sont transmis aux bailleurs pour examen lors des commissions d'attribution.
- ▶ Parc interministériel : le pôle est le guichet d'entrée pour les agents du ministère et des opérateurs sous tutelle, affectés en île-de-France, pour leurs candidatures sur les logements vacants réservés par la fonction publique. La procédure de candidature sur les logements est dématérialisée et se fait directement via le site BALAE.
- ▶ Résidences sociales : le pôle est l'interlocuteur des gestionnaires des résidences sociales (Paris 13ème et Issy-les-Moulineaux) au bénéfice des agents du pôle ministériel et des opérateurs sous tutelle.

2. L'unité restauration : dans le cadre d'un marché public confiant la gestion des trois restaurants d'administration centrale à un prestataire, le pôle est chargé de vérifier l'application des subventions interministérielles (sur vivres) et ministérielles (sur frais d'admission) versées aux agents. Il est l'interface entre les prestataires et les représentants du personnel à travers un comité de suivi.

3. L'unité relations avec les partenaires :

Le pôle est l'interface entre le prestataire chargé de la gestion de la crèche du ministère (dans le cadre d'un marché public) et les agents de l'administration centrale. Il coordonne les actions du comité local d'action sociale (CLAS), notamment pour l'organisation de l'arbre de Noël de l'administration centrale.

Par ailleurs, le pôle de protection médicale et de prévention des risques professionnels assure le versement des différentes aides pour les séjours d'enfants, la scolarité et les enfants handicapés.

Vos contacts au pôle de l'action sociale et au pôle de protection médicale et de prévention des risques professionnels :

- Katia SANSONE, cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention : 01 40 81 60 29
- Tatia BOISSIERE-MARCOU, adjointe à la cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention : 01 40 81 88 91
- Nathalie FABRE, cheffe de l'unité logement : 01 40 81 75 95
- Gilda RASOLOMANANA, responsable de l'unité prestations collectives : 01 40 81 66 32
- Sylvana BLANDIN, gestionnaire des prestations individuelles : 01 40 81 22 44



Le service social

1. Le cadre d'exercice du service social

L'activité du service social s'inscrit dans la politique de ressources humaines des MTE-MCTRCT-MM.

Son organisation, ses missions et ses fonctions reposent sur la circulaire n° 2007-38 du 16 mai 2007 complétée par l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 laquelle précise le cadre et les principes d'intervention du service social.

Le service social est compétent pour l'ensemble des services de nos ministères et il développe une politique de conventionnement pour intervenir, en qualité de prestataire de services, au profit des agents d'autres départements ministériels ou d'établissements publics sous tutelle de nos ministères.

Il mène ses actions dans le respect des règles éthiques et déontologiques qui régissent la profession d'assistant de service social (ASS). Les ASS sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

L'activité du service social s'exerce selon deux modes d'intervention :

- L'intervention au profit des agents qui rencontrent des difficultés induites par la vie professionnelle et son articulation avec la vie privée.

L'ASS contribue à la prévention et au traitement des situations individuelles et/ou collectives. Après les avoir évaluées, il-elle élabore, avec les agents, un plan d'aide visant à améliorer leur situation et/ou à surmonter leurs difficultés dans leur vie professionnelle et personnelle.

- L'intervention au profit des services et des collectifs de travail, centrée sur la fonction et d'expertise.

L'ASS participe au repérage et à l'analyse des possibles dysfonctionnements individuels et organisationnels. Il peut, le cas échéant, alerter sur leurs conséquences, formuler un diagnostic qui rende compte de la complexité des situations et proposer des préconisations.

2. Les domaines d'intervention du service social

Le service social propose une offre de service déclinée selon quatre axes :

- **l'amélioration des conditions de vie au travail et de vie personnelle des agents**

Le service social apporte une aide globale, d'ordre psychosocial et matériel, aux personnes confrontées, ou susceptibles de l'être, à un problème d'adaptation professionnelle et/ou à une situation de fragilisation sociale.

Il s'agit de leur permettre d'améliorer leur situation et/ou de surmonter les difficultés dans les interférences vie personnelle et vie professionnelle.

Le service social peut également intervenir auprès de la famille d'agents en difficulté, gravement malades ou lorsque l'agent décède.

- **l'accompagnement au changement**

Le service social participe, d'une part, à mettre en place des dispositifs d'écoute et de diagnostics favorisant l'expression des difficultés et des besoins et, d'autre part, à évaluer l'impact du changement sur les conditions de vie et les conditions de travail des agents.

Il apporte son expertise dans l'identification des facteurs de risques et peut formuler des préconisations d'actions.

☛ la prévention de la désinsertion professionnelle

Le service social propose un accompagnement des agents provisoirement éloignés du milieu professionnel (congé maladie...) et participe à leur retour à l'emploi.

Il intervient également en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, le reclassement des agents devenus inaptes à leur fonction et l'accompagnement des victimes d'accidents, notamment les accidents de service.

En qualité de « personne-ressource » de l'agent et du service, le service social peut intervenir, en complémentarité du bureau ressources humaines, pour soutenir l'agent dans son projet de maintien dans l'emploi ou de reprise de travail et pour accompagner le service dans le projet d'(ré)insertion de l'agent.

☛ la prévention des risques psychosociaux

Le service social participe aux trois niveaux de prévention :

- ▶ la prévention primaire, en apportant des éléments individuels et/ou collectifs d'observation sociale qui contribuent à l'identification des facteurs de risques et au repérage des éléments déclencheurs des situations de souffrance au travail et/ou de crise ;
- ▶ la prévention secondaire, en proposant des actions ciblées pour limiter les conséquences de la dégradation d'une situation à risques déjà établie ;
- ▶ la prévention tertiaire, en participant à la prise en charge des situations identifiées à risques avérés.

3. Les principes directeurs d'intervention du service social

Quatre principes directeurs sous-tendent la mise en œuvre de la prestation de service social :

- ☛ l'équité de traitement des agents ;
- ☛ l'inscription des actions dans une dynamique partenariale interne et externe ;
- ☛ l'expertise sociale et technique dans le champ de la qualité de vie au travail ;
- ☛ l'évaluation de la prestation de service rendue.

4. L'organisation du service social

Le service social est composé d'agents appartenant au corps interministériel des conseiller-ère-s techniques de service social de l'État (CTSS) et des ASS.

La cohérence et l'efficacité du dispositif reposent sur une organisation déconcentrée, au plus près des besoins et des ressources du terrain (principe de proximité) et, en corollaire, sur un pilotage global de l'ensemble du réseau (principe d'équité).

La DRH des MTE-MCTRCT-MM, sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions PSPP, est chargée d'assurer la cohérence de cet ensemble selon un schéma d'organisation établi en concertation avec les DREAL.

L'organisation repose sur trois niveaux complémentaires : un niveau national assuré par une conseillère technique nationale de service social (CTN), un niveau régional assuré par 15 CTSS, et un niveau de proximité assuré par 99 ASS.

Le niveau national : conception et pilotage de la politique ministérielle de service social

La CTN "cheffe du pôle service social", au sein du bureau PSPP1 chargé de la prévention, de la santé au travail, du service social et du handicap de la DRH contribue à l'évolution de la politique ministérielle du service social, propose les orientations, veille à leur mise en œuvre et participe à leur évaluation.

Elle exerce la fonction de référent technique pour l'ensemble des CTSS, coordonne leur activité afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée des missions, objectifs et règles définis pour son domaine d'activité.

Elle recueille, exploite et restitue les données d'activités relatives à son domaine de compétences et assure une fonction de veille sociale dans les domaines relatifs à son champ d'activités.

Le niveau régional : encadrement technique des ASS et pilotage de la politique de service social

Chaque CTSS placé sous l'autorité hiérarchique du DREAL, veille à la mise en œuvre des orientations de la politique ministérielle de service social au niveau régional et formule des propositions pour sa déclinaison et le pilotage régional.

Les CTSS assurent une fonction de veille et d'expertise sur les questions relatives à la conduite du changement et aux conditions de vie au travail.

Ils exercent l'encadrement hiérarchique et technique d'une équipe d'ASS et veillent à l'harmonisation et à la capitalisation des pratiques professionnelles.

Ils sont responsables du recueil des données sociales et participent à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Le niveau de proximité : mise en œuvre de la prestation de service social

Les ASS participent, en complémentarité avec d'autres acteurs de la prévention, au diagnostic et à la prise en compte des besoins des agents et des services notamment dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie au travail et de la prévention des risques psychosociaux.

Ils participent aux réflexions et aux démarches des services dans la conduite du changement notamment dans leurs conséquences sur les agents.

Les ASS assurent une fonction de veille sociale sur l'évolution des besoins des agents et des services.

Ils mettent en œuvre des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

Aide à L'installation des personnels (AIP)

Texte de référence

Circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

L'AIP prend en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La circulaire de référence du 26 juillet 2021 a introduit deux évolutions pour l'AIP :

- La revalorisation des montants, portés à 700 € (au lieu de 500 €, AIP générique) et 1 500 € (au lieu de 900 €, AIP ville) ;
- L'éligibilité des contractuels ayant un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an

En quoi cela consiste-t-il ?

Il s'agit d'une aide financière pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur :

- 1 500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;
- 700€ dans tous les autres cas.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

Principes généraux

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la commune de résidence du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville », aux bénéficiaires exerçant une partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La demande doit être déposée dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 12 mois suivant la signature du contrat de location.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'AIP, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État ;
- les ouvriers d'État ;
- les magistrats stagiaires et les magistrats ;
- les agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE ;

- les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an durant les vingt-quatre derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide ;
- les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n°148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006.

Conditions D'attribution

1 - Conditions de ressources

Le bénéfice de l'AIP est soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-dessous détaille le plafond de ressources maximum ouvrant droit à prestation en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

2- Conditions d'entrée dans la fonction publique d'État

Le bénéficiaire de l'AIP générique est soumis aux conditions d'entrée dans la fonction publique d'État suivantes :

- avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, concours interne, troisième concours) ;
- avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, soit par la voie du PACTE ;
- avoir signé un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an au cours des vingt-quatre mois précédant leur demande de versement de l'aide.

3- Conditions d'accès à l'AIP-Ville

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP-Ville, l'agent doit, en plus des conditions de ressources exposées ci-dessus, exercer une partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Comment constituer son dossier ?

La demande d'AIP peut être déposée en ligne sur www.aip-fonctionpublique.fr. Ce site internet permet également d'effectuer une simulation ou d'obtenir des renseignements complémentaires sur cette prestation.

Plafond de ressources maximums

Parts fiscales	RFR maximal
1	28 047
1,25	31 380
1,5	34 714
1,75	38 049
2	41 383
Par 0,25 supplémentaire	3 334

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Le chèque emploi service universel (CESU) garde enfants 0/6 ans

Textes de référence

Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle «CESU –garde d'enfant 0/6 ans» (NOR : CPAF2006949C)

Principe

L'État employeur aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants de moins de six ans, en leur attribuant des chèques emploi-service universels préfinancés.

Cette prestation est délivrée sous la forme d'un titre nominatif de paiement dénommé chèque emploi service universel - garde d'enfant de moins de six ans (CESU-garde d'enfant 0/6 ans).

Cette prestation est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit (prestations familiales et prestations assimilées).

Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- ▶ les fonctionnaires et ouvriers de l'État, les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, les magistrats, les militaires ;
- ▶ les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics administratifs ayant contribué au programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 ;
- ▶ les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Leur situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

Conditions cumulatives d'attribution

- ▶ l'âge des enfants est fixé de 0 à 6 ans : l'ouverture du droit est à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption, pris du chef d'un ou plusieurs enfants, et jusqu'aux 5 ans révolus du ou des enfants ;
- ▶ le bénéficiaire doit avoir la charge effective et permanente de l'enfant à la date de la demande ;
- ▶ la garde de l'enfant intervient à titre onéreux, durant les heures de travail ou à l'occasion du congé maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant ;
- ▶ le bénéfice de la prestation est soumis à condition de ressources.

Le montant de l'aide accordée par l'État est déterminé en fonction :

- ▶ du revenu fiscal de référence (RFR) ;
- ▶ du nombre de parts du foyer ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertorié dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- ▶ de la situation familiale du demandeur.

Pour les familles vivant maritalement ou en concubinage, l'aide est conditionnée à un plafond de ressources (revenu fiscal de référence) et son montant, en année pleine, est de 400 ou 700 €.

Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est accordée sans plafond de ressources, et son montant, en année pleine, est de 265, 480 ou 840 €.

Pour toute demande effectuée en année N, les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2 inscrites à la ligne « revenu global » du dernier avis d'imposition; pour les agents affectés dans les DOM, le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur. Le nombre de parts fiscales est apprécié à la date de la demande.

Conditions d'usage de la prestation

Le bénéficiaire peut utiliser le titre de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée.

Le bénéficiaire s'engage à l'utiliser pour la garde d'enfants dans les conditions fixées par la circulaire du 2 juillet 2020.

Modalités de versement

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, sous forme de « CESU- garde d'enfant 0/6 ans » ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite globale compte tenu de toute autre aide au titre des « services à la personne » - de 1 830 euros par année civile et bénéficiaire.

Dépôt et traitement des demandes

Les demandes sont exclusivement faites en ligne sur le site cesu-fonctionpublique.fr

Les demandes au titre d'une année **doivent être adressées entre le 1er janvier et le 31 décembre de cette année**, le cachet de la poste faisant foi.

Les Tickets CESU existent sous deux formats, selon les préférences d'utilisation de l'agent :

- le format papier « traditionnel » sous forme d'un carnet de titres ;
- le format dématérialisé ou « Ticket CESU Online » : l'agent reçoit le montant de l'aide sur son Espace Bénéficiaire Ticket CESU.

Montant de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur

Cas 1 : Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

Parts fiscales	RFR : Revenu Fiscal de Référence (€) Avis d'impôt 2021 concernant les revenus de 2020				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	700 €	400 €		200 €	

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés)

Parts fiscales	RFR : Revenu Fiscal de Référence (€) Avis d'impôt 2021 concernant les revenus de 2020			
	Jusqu'à	De	à	À partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	840,00 €	480,00 €		265,00 €



Le chèque vacances

Textes de référence

Article L.411-18 du code du tourisme

Circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Une FAQ est également en ligne : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/faq>

Principe

L'intéressé constitue une épargne prélevée mensuellement pendant une durée de 4 à 12 mois ensuite bonifiée par une contribution de l'État employeur.

Le chèque-vacances est un titre nominatif permettant le paiement, auprès de collectivités et prestataires agréés, de dépenses effectuées par les bénéficiaires pour leurs vacances (transport, hébergement, repas, activités de loisir).

Les chèques-vacances peuvent être sous forme papier (« classic ») ou dématérialisée (« connect »).

Bénéficiaires

Personnels civils et militaires de l'État, en activité, retraités, ayants droit.

Sont exclus :

- les agents non titulaires retraités de l'État ;
- les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État – partiel ou total – d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

Conditions d'attribution

- condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2. Depuis avril 2021 les barèmes de revenu fiscal ont été revalorisés de 5 % ;
- condition d'épargne et bonification ;

La valeur des chèques est égale au montant de l'épargne constituée par l'agent pendant 4 à 12 mois, augmentée d'un taux de bonification variant de 10 à 30 % du revenu épargné (35 % pour les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de leur demande).

Les agents handicapés en activité remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

Cumul des droits

- dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier du chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique, ou que l'un des deux soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'État ;
- le chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances par exemple).

Aide au maintien à domicile des retraités

Textes de référence

- décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État
- arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État
- circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'État.

Objet

Cette prestation interministérielle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé qui peut intégrer, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations :
 - aide à domicile ;
 - actions favorisant la sécurité à domicile ;
 - actions favorisant les sorties du domicile ;
 - soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ;
 - soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé pour permettre leur maintien à domicile :
 - financement de travaux d'aménagement ;
 - ou kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile.

Bénéficiaires

• Statut

Cette prestation est proposée :

- ▶ aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;
- ▶ aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 ;
- ▶ aux ayants cause (veuf et veuve non remarié) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal* de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

**Est considéré comme le régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.*

- **Âge**

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

- **État physique**

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR - outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie.

- **Non-cumul avec des aides équivalentes**

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par le Département (allocation pour perte d'autonomie - APA), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versées au titre du handicap (allocation aux adultes handicapés - AAH - ou prestation de compensation du handicap - PCH).

- **Conditions de revenus**

Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global (celui figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition) inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer (cf arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État).

Les modalités de versement de l'aide

La mise en paiement des évaluations et des aides versées aux retraités et/ou aux partenaires est assurée par la CNAV, après contrôle des dossiers.



Les montants des subventions sont actualisés chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune. Les agents des MTE-MCTRCT-MM bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

Participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents dans des centres de vacances avec hébergement.

Ces centres de vacances sont des établissements permanents ou temporaires hébergeant de façon collective, hors du domicile familial, des enfants de plus de 4 ans, en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Ouvrent également droit à cette prestation les séjours en centres hebdomadaires (semaines en centres aérés ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sont exclus les séjours organisés par des organismes à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;
- l'enfant au titre duquel la prestation est demandée doit être âgé de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- le centre de vacances doit être agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- la prestation est accordée dans la limite de 45 jours par an et par enfant. Elle peut être servie au titre de chacun des enfants à la charge de l'agent.

Modalités de versement

Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances (CGCV), la facturation aux parents tient compte de la subvention.

Pour les autres séjours, la prestation est versée après le séjour de vacances, au vu d'une attestation de séjour et d'une facture acquittée délivrées par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure aux frais réellement engagés par la famille au titre du séjour.

Condition de ressources (quotient familial)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2022
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,76 €
		621 à 780€	21,49 €
		781 à 1237€	19,97 €
		1 237 à 1 608€	10,75 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	30,28 €
		1 237 à 1 608€	16,32 €



Les montants des subventions sont actualisés chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune. Les agents des MTE-MCTRCT-MM bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

Participation aux frais de séjours en centres de loisirs sans hébergement

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents dans des centres de loisirs.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;
- l'enfant au titre duquel la prestation est demandée doit être âgé de moins de 18 ans ;
- le centre de vacances doit être agréé par le ministère chargé de la Jeunesse ;
- la prestation est versée sans limitation du nombre de journées ;
- une fréquentation par demi-journée ouvre droit à la prestation. La subvention est alors servie à mi-taux.

Les séjours en centres hebdomadaires: semaines en centres aérés ou mini-colonies ouvrent droit à la participation pour frais de séjour en centres de vacances avec hébergement (cf fiche n°9).

Modalités de versement

Le montant de la prestation est calculé en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial et la durée du séjour.

Pour les séjours organisés dans les centres de loisirs du ministère, la subvention est versée directement aux organismes qui en tiennent compte dans la facturation aux parents.

Dans les autres cas, elle est versée à l'agent, au vu d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrées par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure aux frais réellement engagés par la famille pour la fréquentation du centre de loisirs de l'enfant.

Condition de ressources (quotient familial)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2022
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,31 €
		621 à 780€	4,13 €
		781 à 1 020€	3,63 €
		1 021 à 1 090€	3,11 €
		1 091 à 1 250€	2,96 €
		1 251 à 1 400€	2,82 €
		1 401 à 1 608€	1,96 €
	Journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)



Les montants des subventions sont actualisés chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune. Les agents des MTE-MCTRCT-MM bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

Participation aux frais de séjours en centres familiaux et gîtes de France

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour des séjours de leurs enfants soit en centres familiaux de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Les centres familiaux de vacances peuvent être soit des maisons familiales, soit des villages de vacances (y compris gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs). Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social, gérés sans but lucratif. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Les « gîtes de France » (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupe, chambres d'hôtes, etc) sont des établissements agréés par la fédération départementale des gîtes de France.

Les « gîtes d'enfants » garantis par le label « gîtes de France » aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie des établissements retenus.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;
- l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée ;
- La prestation peut être servie pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour ;
- la prestation est versée dans la limite de 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent au vu d'une attestation de séjour et d'une facture acquittée délivrées par le responsable du centre ou gîte.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et de la durée du séjour.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Condition de ressources (quotient familial)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2022
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	14,22 €
		621 à 780€	10,90 €
		781 à 1 020€	10,51 €
		1 021 à 1 090€	9,02 €
		1 091 à 1 250€	7,99 €
		1 251 à 1 400€	6,98 €
		1 401 à 1 608€	5,66 €
	autre formule	< 621€	14,21 €
		621 à 780€	10,66 €
		781 à 1 020€	10,04 €
		1 021 à 1 090€	8,73 €
		1 091 à 1 250€	7,72 €
		1 251 à 1 400€	6,71 €
		1 401 à 1 608€	5,41 €



Les montants des subventions sont actualisés chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune. Les agents des MTE-MCTRCT-MM bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).

Sont concernés les élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire.

La classe doit être agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement.

Le séjour doit avoir lieu, en tout ou en partie, en période scolaire et concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus les sorties et voyages collectifs de moins de 5 jours et les « séjours de découverte linguistique et culturelle » se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;
- la prestation est servie pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire ;
- la prestation est accordée pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure ou égale à 21 jours à raison d'un seul séjour par enfant, par année scolaire.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent. Elle doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ. Elle n'est pas liée au règlement préalable de la participation familiale à l'organisateur du séjour.

Pour prétendre au versement de la prestation, l'agent doit fournir une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que le séjour est agréé ou placé sous contrôle du ministère dont relève l'établissement scolaire ;
- le nom et l'adresse de l'établissement où se déroule le séjour ;
- la durée du séjour.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et du nombre de jours.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou en partie pendant le temps scolaire.

La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.

Condition de ressources (quotient familial)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2022
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	23,76 €
		621 à 780€	21,50 €
		781 - 930€	19,20 €
		931 - 1 090€	14,19 €
		1 091 à 1 250€	9,76 €
		1 251 - 1 400€	7,17 €
		1 401 - 1 608€	2,65 €
	Forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21 x montant par jour (ci-dessus)



Les montants des subventions sont actualisés chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFF) pour les prestations à réglementation commune. Les agents des MTE-MCTRCT-MM bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

Participation aux frais de séjours linguistiques

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux..

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires. Les activités proposées au cours du séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille. Il est également admis que certains séjours puissent se dérouler en résidence ou être itinérants.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services ;
- les séjours organisés soient par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, soit par des organismes ou associations sans but lucratif ;
- les séjours de découverte linguistique mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale qui ont lieu pendant les vacances scolaires françaises ou pendant la période correspondant à celles du pays étranger d'accueil.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;
- la prestation est servie pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an ;
- le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires, mais peut, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux ou trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou se terminer après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent sur présentation d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrées par un organisme répondant aux critères précédemment définis ou par le chef d'établissement pour un séjour s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances (CGCV), la subvention est versée directement à l'organisme qui en tient compte dans la facturation aux parents.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et de la durée du séjour. Le taux de la prestation est identique au taux journalier de la prestation servie pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement.

La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.

Condition de ressources (quotient familial)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2022
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,76 €
		621 à 780€	21,50 €
		781 - 1 237€	19,97 €
		1 237 - 1 608€	10,75 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	30,27 €
		1 237 - 1 608€	16,31 €

Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État
Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2138291C).

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel.

Conditions d'attribution

- aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée ;
- le séjour de l'agent résulte d'une prescription médicale ;
- le séjour se déroule dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale ;
- l'agent peut être accompagné d'un ou de plusieurs de ses enfants. Dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun de ceux qui sont âgés de moins de 5 ans au premier jour du séjour ;
- la durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent après le séjour.

Pour y prétendre, l'agent doit fournir une attestation faisant apparaître :

- l'agrément de l'établissement par la Sécurité Sociale ;
- la présence de l'enfant en qualité de pensionnaire dans l'établissement pendant le séjour de l'agent et la durée exacte de son séjour ;
- le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant.

Montant au 1er janvier 2022 : **23,95 € par jour**.

Le montant de la subvention versée à l'agent ne peut, en aucun cas, dépasser les dépenses réelles qui ont été engagées au titre du séjour de l'enfant.



Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Texte de référence

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2138291C).

Principe

L'administration apporte une aide financière spécifique à ses agents, en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - prestation sociale financée par la sécurité sociale.

Montant mensuel au 1er janvier 2022 : 167,54 €.

L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Département.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État ;
- le conjoint ou concubin, veuf, séparé ou divorcé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - > l'allocation était versée au conjoint fonctionnaire ou agent de l'État avant le décès ou le divorce ;
 - > le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

L'enfant doit avoir moins de 20 ans et ouvrir droit à l'AEEH, eu égard à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %.

Le versement de la prestation est subordonné à la perception de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de la prestation versée par l'administration.

Le demandeur doit avoir la charge de l'enfant et participer à son éducation. En revanche, il n'a pas l'obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant.

Aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

La prestation n'est pas servie dans le seul cas où l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Modalités de versement

L'allocation est versée mensuellement sur production par le bénéficiaire de la notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lui attribuant le bénéfice de l'AEEH.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.

Le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. Le montant mensuel de la prestation ne doit pas être fractionné.



Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFP2138291C).

Principe

L'allocation spéciale vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022 : 126,68 € (montant correspondant à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales).

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État ;
- le conjoint ou concubin, veuf, séparé ou divorcé d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - > l'allocation est versée au conjoint agent de l'État avant le décès ou le divorce ;
 - > le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

Enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la prestation est attribuée à condition que les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent de- mander une expertise par un autre médecin agréé et, en ultime recours, soumettre le dossier à la commission de réforme territorialement compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

Modalités de versement

L'allocation est versée au bénéficiaire sur production de la notification de la décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou, dans le cas où l'enfant est atteint d'une affection chronique, du certificat médical établi par le médecin agréé.

L'allocation est versée mensuellement, y compris au cours des mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 27 ans. Son taux mensuel est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.



Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.
Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2138291C).

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés pour des séjours d'enfants handicapés dans des centres de vacances agréés spécialisés.

Montant au 1er janvier 2022 : 21,94 € par jour.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État ;
- le conjoint veuf ou divorcé d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - > l'allocation est versée au conjoint agent de l'État avant le décès ou le divorce ;
 - > le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

- le séjour doit se dérouler dans un centre agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou d'une collectivité publique ;
- aucune condition d'âge de l'enfant handicapé, celui-ci peut être majeur ;
- aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés ;
- le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes ;
- dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il peut être versé une allocation différentielle ;
- la prestation est versée dans une limite de 45 jours par an.

Modalités de versement

La prestation est versée au bénéficiaire, sur justification du handicap de l'enfant, et au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux prestations que les agents peuvent percevoir d'autres organismes (bons des CAF par exemple), ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Restauration Les subventions «Repas»

Textes de référence

Circulaire DGAFP du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire DGAFP du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2138291C)

Principe

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé, sous forme d'une subvention.

Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent, mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles d'administration, les agents non titulaires, les apprentis effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle ouvrent droit au versement de la subvention.

Les agents retraités des administrations de l'État peuvent ainsi que leurs conjoints être accueillis dans les restaurants des administrations, mais ne bénéficient pas de la prestation repas.

Taux de la prestation prévue au niveau interministériel

L'indice plafond et le taux de la subvention de participation au prix des repas dite PIM « repas » sont fixés par circulaire conjointe des ministres chargés du budget et de la fonction publique, après présentation au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale (CIAS).

Montant de la PIM « repas » au 1er janvier 2022 : 1,29 € pour les rationnaires dont l'INM est inférieur ou égal à 480.

Les déductions de la PIM « repas » et des éventuelles subventions complémentaires ne doivent pas aboutir à un reste à charge pour un agent inférieur à 2,50 € pour 2022.

Subventions complémentaires et harmonisations

Si la PIM « repas » est mise en œuvre par l'ensemble des ministères, et financée sur leurs crédits propres d'action sociale, chacun d'eux peut prévoir d'autres subventions, dites complémentaires.

Une harmonisation de ces subventions complémentaires a été conduite pour les agents des directions départementales et régionales entre 2018 et 2020, et initiée en 2021 pour les agents des directions interdépartementales des routes (DIR) et des directions interrégionales de la mer (DIRM).

Prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS) pour les agents des MTE-MCTRCT-MM

Textes de référence

- Note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MEDDE et MLETR – NOR : DEVK1415608N.
- Note d'information du 15 décembre 2014 concernant la circulaire du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité.

Principe

La prestation unique de soutien à la scolarité est destinée à aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'année scolaire. Cette prestation est calculée d'après le quotient familial mensuel de l'agent et en fonction d'un nombre de points correspondant à des critères; la valeur du point est fixée à 55 €.

Champ d'application

La prestation est ouverte :

- aux apprentis ;
- aux jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation ;
- à l'ensemble des élèves et étudiants des filières techniques et professionnelles ;
- aux enfants scolarisés en maison familiale et rurale et collégiens en internat ;
- aux lycéens ;
- aux étudiants qui suivent des études supérieures post-baccalauréat (y compris en écoles préparatoires).

La prestation n'est pas ouverte aux étudiants rémunérés dans le cadre de leurs études.

Bénéficiaires

L'agent demandeur devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être agent actif ou retraité des ministères ou ayant droit ou conjoint éligible à la pension de réversion servie au titre des services accomplis pour les ministères, ou être agent recruté à durée déterminée à partir du septième mois du contrat ;
- avoir inscrit son enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État ou dans un établissement d'enseignement privé ouvrant l'accès à un diplôme d'État implanté sur le territoire national français. Les stages dispensés à l'étranger sont pris en considération dans la limite d'une année maximum ;
- disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 350 euros ;
- avoir l'enfant fiscalement à charge ou avoir la charge effective et permanente de l'enfant au titre duquel la demande est présentée ou lui verser une pension alimentaire d'étudiant majeur ;
- présenter la demande au service instructeur avant le début de l'année scolaire suivante.

Conditions d'attribution

3 critères principaux, l'enfant de l'agent devant répondre impérativement à l'un de ces trois critères déterminants (les critères de domiciliation séparée et d'éloignement étant cumulables)

- Un critère de domiciliation séparée

Lorsque l'élève réside dans un domicile séparé de ses parents, que ce soit en internat, en logement étudiant, en cité universitaire : 2 points.

- Un critère d'éloignement

Lorsque la distance qui sépare l'établissement d'enseignement du domicile familial ou le logement de l'étudiant est comprise strictement entre 30 km et 100 km (quels que soient les modes de transport utilisés et la fréquence des déplacements ou pour un temps de trajet supérieur ou égal à 30 minutes) : 2 points.

Lorsque la distance est supérieure à 100 km : 4 points.

La règle la plus avantageuse pour l'agent est à appliquer : en cas de domiciliation séparée, sera prise en compte la distance la plus importante entre l'établissement d'enseignement et, soit le domicile familial, soit le domicile de l'étudiant.

- Un critère d'acquisition de matériel technique

Lorsque des élèves qui étudient dans des filières techniques, professionnelles, sport-études, arts plastiques, musicologie sont dans l'obligation d'acquérir du matériel spécifique ou des équipements nécessaires (hors manuels scolaires) au titre de l'enseignement dispensé sur justificatifs de l'établissement d'enseignement : 2 points.

Ce critère ne concerne pas le matériel scolaire courant.

3 critères additionnels

- Quand la qualité d'étudiant est établie

Les agents dont les enfants, d'une part, étudient dans toute filière postérieure au baccalauréat et, d'autre part, bénéficient de l'un des deux premiers critères (domiciliation séparée ou éloignement), se voient attribuer 1 point supplémentaire.

- Quand le quotient familial est faible

Les agents dont le quotient familial est supérieur à 675 euros et inférieur ou égal à 1 013 euros bénéficient de 1 point supplémentaire.

Les agents dont le quotient familial est supérieur à 421 euros et inférieur ou égal à 675 euros bénéficient de 2 points supplémentaires.

Les agents dont le quotient familial est inférieur ou égal à 421 euros bénéficient de 3 points supplémentaires.

- Quand le domicile des agents est situé Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon : 1 point.

Modalités de versement

Seuls les dossiers remplissant les critères ci-dessus pourront être étudiés.

Le nombre de points obtenus par la situation de l'enfant de l'agent et de sa famille est à multiplier par la valeur du point (55 €).

Le nombre de points maximum est de 13 points, soit un montant maximum de 715 €.

Les aides financières : Prêt social, aide matérielle

Texte de référence

Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents des MTE-MCTRCT-MM (NOR : TREK2100014N)

Principes

Ces aides sont destinées aux agents actifs ou retraités disposant de ressources modestes et se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile qui ne pourrait trouver de solution par l'application de la législation sociale.

Ces aides financières peuvent être de deux sortes : le prêt social sans intérêt, l'aide matérielle non remboursable.

Compte tenu de la nature de ces aides, il y a lieu de garantir à l'agent la confidentialité de sa demande. En conséquence, les dossiers de demandes sont anonymes lors de leur examen par la commission des aides matérielles du comité local d'action sociale (CLAS) et par celle du comité des experts du comité d'aide sociale (CAS) lors de l'attribution d'un prêt social. Chacun des membres siégeant à ces commissions est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Instruction des dossiers

La demande de prêt social et/ou d'aide matérielle, accompagnée des pièces justificatives adéquates est déposée par l'agent auprès de l'assistant de service social (ASS) qui instruit et présente le dossier, accompagné d'un rapport social, en commission des aides matérielles du CLAS. Dans le cadre d'un prêt social, le dossier est ensuite transmis au CAS pour examen en comité des experts qui se réunit une fois par mois.

L'orientation vers une aide matérielle ou un prêt social doit être appréciée par l'ASS avec accord de l'agent au regard de la nature des difficultés rencontrées par celui-ci. La décision d'attribution est validée par l'administration, après avis des commissions spécialisées.

En fonction de la situation de l'agent, ces deux aides peuvent aussi s'inscrire en complémentarité.

Le prêt social

Ce prêt sans intérêts est délivré par le CAS sans aucun critère d'attribution pré-déterminé. Il revêt un caractère social affirmé, ce n'est ni un prêt bancaire ni un prêt à la consommation. La demande de prêt social est examinée chaque mois par le comité des experts du CAS, dont les membres sont désignés par l'administration et les organisations syndicales. Le prêt social peut se cumuler, soit avec le prêt d'installation (cf fiche 21), soit avec le prêt pour les agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études (cf fiche 22).

Montant

Le montant maximum est de 3 500 € remboursable en 50 mensualités avec une possibilité, pour les cas exceptionnels, de porter ce plafond à 4 000 € remboursables en 60 mensualités.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère rémunérés par le ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- les agents contractuels titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimale d'un an ;

- les agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

Ne peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

L'aide matérielle

Cette aide non remboursable, qui revêt un caractère exceptionnel, est destinée à apporter des moyens financiers aux agents confrontés à des difficultés pécuniaires graves et ponctuelles.

Montant

Le montant ne peut excéder 3 000 € sauf situation exceptionnellement grave.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère (sous réserve des conventions conclues avec les autres ministères) ainsi que les OPA rémunérés par le ministère ;
- les agents contractuels et vacataires recrutés par le ministère sur contrat impliquant une activité au moins égale à 50% et dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois consécutifs ;
- les agents retraités du ministère ;
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

Ne peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

Le prêt d'installation du CAS

Texte de référence

Note du 11 mars 2021 relative au prêt d'installation proposé aux agents des MTE-MCTRCT-MM et délivré par le Comité d'Aide Sociale (NOR : TREK2100016N)

Principe

Le prêt d'installation est destiné à faciliter l'accès au logement de l'ensemble des agents du ministère, particulièrement pour les nouveaux arrivants, les agents en mobilité et les agents confrontés à des difficultés d'ordre familial.

Bénéficiaires

- tous les agents actifs (titulaires, stagiaires ou contractuels) ou ayants droit (veufs et veuves) du ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le comité d'aide sociale (CAS) ;
- les retraités et leurs ayants droit (veufs et veuves) du ministère et des établissements cités ci-dessus peuvent bénéficier de ce prêt d'installation, quel que soit le logement principal dans lequel ils entrent (location, acquisition d'un logement).

Conditions d'attribution

- entrer dans un nouveau logement de résidence principale (location, accession à la propriété, logement de service), ou dans un foyer d'hébergement, une résidence sociale, une chambre ou un studio meublé ;
- Avoir des ressources n'excédant pas un plafond (cf infra) à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services ;
- la demande doit être déposée dans **le délai d'un an** à compter de la date d'entrée dans les lieux (pour une location), de la date de signature du titre de propriété (pour une acquisition), ou de la date de la déclaration d'achèvement des travaux certifiée conforme (pour une construction nouvelle) ;
- pour les retraités, le prêt doit être demandé dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de la mise à la retraite ;
- un logement occupé par deux ou plusieurs agents ne peut faire l'objet que d'une seule demande de prêt ;
- un nouveau prêt peut être accordé, notamment en cas de déménagements successifs, uniquement lorsque le précédent prêt est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incident de paiement ;
- ce prêt d'installation est cumulable avec le prêt social délivré par le CAS, sous réserve que le taux d'endettement du bénéficiaire ne dépasse pas, au titre de tous les emprunts contractés, 33 % de ses revenus ;

Le dossier de demande du prêt d'installation est à retirer auprès de l'assistant-e du service social, qui l'instruit.

Montant et remboursement

Le montant de base de ce prêt d'installation varie de 3 000 € à 3450 €. À ce montant de base, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés selon la situation personnelle de l'agent. La valeur unitaire du point est fixée à 150 €.

Ce prêt d'installation est un prêt sans intérêts. Les frais de gestion bancaire, d'un montant de 15 €, sont prélevés en même temps que la première échéance.

Le remboursement du prêt s'étale sur une durée de 40 mois maximum. Le prêt peut, par ailleurs, être remboursé par anticipation, sans pénalité.

Modalités de versement

Le versement du prêt d'installation au bénéficiaire se fait en une seule fois.

Plafonds du revenu fiscal de référence

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE-DE-FRANCE DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM-COM
Personne seule	32 137	37 812	40 171
Couple sans enfant	49 157	52 940	61 446
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Montants des mensualités (à titre indicatif)

Nombre de points	Mon tant du prêt (en euros)	ILE-DE-FRANCE DROM-COM		
		30 mois	36 mois	40 mois
-	3 000	100	83,33	75
1	3 150	105	87,50	78,75
2	3 300	110	91,66	78,75
3	3 450	115	95,83	86,25

Prêt de décohabitation

Texte de référence

Note du 11 mars 2021 relative au prêt proposé aux agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études (NOR : TREK2100737N)

Principe

Aider au financement du coût à la charge des familles dont le(s) enfant(s) est (sont) dans l'obligation pour suivre des études de décohabiter, quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages. Ce prêt est ouvert par foyer fiscal.

Une des dépenses suivantes doit impérativement avoir été réalisée pour pouvoir présenter une demande de prêt :

- > des frais, y compris de caution, pour la location d'un logement ;
- > des frais d'agence immobilière ou de déménagement ;
- > des frais d'internat ;
- > des frais de formation et/ou de stage obligatoire en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat, dans le cadre d'un cursus scolaire, ainsi que les frais résultant d'une période passée à l'étranger au titre d'une convention conclue par un établissement français avec un établissement étranger.

A une de ces dépenses peut s'ajouter celle relative aux frais de transport liés à la souscription d'abonnements de transports publics.

La prestation s'applique pour une rentrée scolaire. Elle peut se cumuler avec d'autres aides et prêts consentis par le comité d'aide sociale (CAS) ou tout autre organisme, sous réserve que le bénéficiaire ne dépasse, au titre de tous les emprunts contractés, un taux d'endettement supérieur à 33 % de ses revenus.

Bénéficiaires

- agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an ;
- agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- ayants droit des agents précités ;
- peuvent également en bénéficier les orphelins, en qualité d'ayants droit des agents précités, dans le cadre de leurs études.

Ne peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

Conditions d'attribution

- conditions de ressources (plafonds de ressources) en fonction du revenu fiscal de référence (cf infra) selon la catégorie du foyer, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert de services.

La demande est à présenter auprès de l'assistant(e) de service social au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle il peut prétendre.

Ce prêt est cumulable avec les autres prêts du CAS.

Montant

Le prêt d'un montant maximum de 3 000 €, remboursable en 36 mensualités constantes maximum, est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 15 €.

Plafonds du revenu fiscal de référence

Plafonds du revenu fiscal de référence

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE-DE-FRANCE DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM-COM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Montants des mensualités (à titre indicatif)

MONTANT DU PRET	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
600	50,00	33,00			
800	66,00	44,00	33,00		
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33

Liste de textes

Fondements de l'action sociale	Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423875/2022-03-01/#LEGISCTA000044424703 Articles 5 et 6 du décret n°2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000812102/2022-04-20/ cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000812102/2022-04-20/	«.....Ils [Les fonctionnaires] participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. » S'agissant de l'action sociale interministérielle, la participation des agents est organisée au sein du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS) et de ses sections régionales. Le CIAS est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique. Son président est membre d'une organisation syndicale représentée en son sein. Le CIAS est compétent pour : - proposer les orientations de l'action sociale interministérielle tant au niveau national qu'à l'échelon déconcentré ; - proposer la répartition des crédits d'action sociale interministérielle gérés tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ; 3. Exercer le suivi de la gestion de l'action sociale interministérielle ; 4. Exercer une fonction d'observatoire des réalisations et des projets ministériels dans le domaine de l'action sociale.
--	--	---

CIAS	Arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000367268 Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du CIAS (NOR : FPPA0600069A) Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000242345/	Institution du CIAS des administrations de l'État
SRIAS	Articles 5 et 7 du décret n°2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006089361	Consécration des SRIAS, placées auprès des préfets de région
	Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État. (NOR: FPPA0600070A) Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019510846/ Arrêté du 24 décembre 2015 fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État aux préfets de région pour l'année 2016 (NOR : RDFF1531007A) Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031734000 Circulaire du 15 février 2017 relative à l'action sociale interministérielle déconcentrée Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41837 Circulaire du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer NOR : RDFF1633604C Cliquer sur le lien https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2016/C_20161121_0002.pdf	Fixe la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État
ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE DECONCENTREE		

CCAS, CRCAS et CLAS	Arrêté du 9 octobre 2014 relatif au CCAS, aux CRCAS et aux CLAS au MTES et au MCTRCT, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 octobre 2019. NOR : TREK1920231A Cliquer sur le lien http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_09-10-2014_ccas_crcas_clas_version_consolidee_octobre_2019.pdf Note technique du 4 avril 2016 prise en application de l'arrêté n° NOR DE-VK1607426A du 30 mars 2016, concernant les dispositions transitoires à l'organisation des CLAS des DREAL fusionnantes et des CRCAS des régions fusionnées. Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029246/met_20160012_0000_0001.pdf;jsessionid=BBDD-1D73717914159A542A11416290AE6	Abroge les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 6 juillet 2010
Prestations d'action sociale à réglementation commune	Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État Cliquer sur le lien https://www.dgdr.cnrs.fr/bo/1998/08-98/5239-1-bo0898-cirFP4-1931-2B-256.htm	Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État Cliquer sur le lien
Bénéfice de prestations d'action sociale pour les établissements publics Retraités	Arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=BouzlePWRxMSFk0XOJpiT4uky5TKiWOBuY2E5TQQFyl= Circulaire n° 99-51 du 29 juillet 1999 relative à l'action sociale menée au bénéfice des retraités (NOR : EQUIP9910147C) Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0007108/A0150045.pdf;jsessionid=E41B8096DC21801CF23777B223FEBADF	Cet arrêté met à jour la liste des établissements ou groupes d'établissements concernés, pour l'année 2021, par la dérogation prévue à l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 susvisé et, pour chacun d'eux, les prestations d'action sociale interministérielle auxquelles les agents publics de l'État rémunérés sur leur budget peuvent prétendre. Cette circulaire instaure les mesures dont peuvent bénéficier les retraités tant au niveau interministériel que ministériel

Prestations interministérielles		
Aide aux familles	Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2138291C) Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45259	Précise les taux applicables à compter du 1er janvier 2022 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
Séjours enfants	Circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune NOR : TFPF2138289C Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45259 Note de la DRH du 02 avril 2012 relative à la PIM séjours d'enfants - application du barème commun à l'ensemble des agents du MEDDTL	Précise le barème des prestations pour séjours d'enfants applicable à compter du 1er janvier 2022 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)
Logement Aide à l'installation des personnels (AIP)	Circulaire du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer Circulaire AIP du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) Cliquer sur le lien https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_refERENCE/2021/20210726-circulaire-AIP.pdf	
CESU- garde d'enfant 0/6 ans	Circulaire du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans NOR : CPAF2006949C Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45014	La présente circulaire a pour objet de supprimer l'attestation de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux. Elle assouplit la procédure de cette aide d'action sociale interministérielle.
Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants	Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État Cliquer sur le lien https://www.dgdr.cnrs.fr/bo/1998/08-98/5239-1-bo0898-cirFP4-1931-2B-256.htm	
Aide aux parents d'enfants handicapés	idem	
Subvention pour séjours d'enfants	idem	

Chèques- vacances	Article L.411-18 du code du tourisme Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030404547/ Circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45104 Circulaire chèques-vacances du 26 juillet 2021 Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45212	Conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale Chèque-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'État Introduction d'une troisième tranche d'aide à 265 € au bénéfice des agents en situation monoparentale et mise en place d'une nouvelle mesure au profit des agents affectés dans les départements d'outre-mer Dans le contexte de crise économique et sociale provoquée par la CODIV-19, cette mesure dérogatoire introduit une aide de 60€ supplémentaires à chacun des bénéficiaires d'un plan d'épargne dès lors que ce dernier est servi entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021
Aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État	Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État Cliquer sur le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45212	Précise le barème des prestations pour séjours d'enfants applicable à compter du 1er janvier 2022 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)
Prestations ministérielles		
Arbre de Noël	Instruction relative à l'organisation de l'arbre de Noël du 6 mai 2011	
Prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS)	Note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MEDDE et MLET (NOR:DEVK1415608N) Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0027774/met_20140014_0100_0105.pdf	
Crédits d'initiative locale CIL	Note du 9 janvier 2015 relative à l'utilisation des crédits d'initiative locale. (NOR:DEVK1429386N) Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0028300/met_20150002_0000_0004.pdf	

Aides financières et prêts sociaux	Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer NOR : TREK2100014N Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031786&reqId=f4dee6c2-c723-4802-a2b0-52e7482034b4&pos=1	
Prêt d'installation	Note du 11 mars 2021 relative au prêt d'installation proposé aux agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer et délivré par le Comité d'Aide Sociale NOR : TREK2100016N Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031788&reqId=ec759d8c-1bcf-40a5-a3b0-1b70c-67f3d33&pos=27	
Prêt de décohabitation	Note du 11 mars 2021 relative au prêt proposé aux agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études NOR : TREK2100737N Cliquer sur le lien https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031795&reqId=f4dee6c2-c723-4802-a2b0-52e7482034b4&pos=4	

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

La Grande Arche Paroi sud

92055 LA DÉFENSE CEDEX

www.ecologie.gouv.fr